



**Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-62**

**Annule et remplace le N° 2024-60**

**Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation**

**Avenue Jean Caillau (En agglomération) Chemin du Grand Monteil Chemin de Jaugas**

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** que ces travaux de « Curage de fossé », doivent être réalisés par l'entreprise **CMR EXEDRA**, représentée par Mr Pierre MONJANEL.

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de stationner au droit des travaux, avenue Jean Caillau (En agglomération).

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une route barrée à l'exception des riverains, des services techniques et de secours et une interdiction de stationner, Chemin du Grand Monteil et Chemin de Jaugas

**Les travaux seront réalisés à compter du 28/06/2024**

**Durée des travaux : 5 jours calendaires**

**Durée de la Réglementation 31 jours**

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux**

Le bénéficiaire, l'entreprise CMR EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « Curage de fossé » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article -2 Autorisation de circuler et permis de stationnement**

- La circulation sera alternée par feux tricolores au droit des travaux, Avenue Jean Caillau (en agglomération)
- La circulation sera interdite Chemin du Grand Monteil et Chemin de Jaugas à l'exception des riverains, services techniques et de secours.
- Le stationnement et le dépassement des véhicules ne seront pas autorisés
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 86 41 81 17**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **CMR EXEDRA**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

**Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.**

### **Article 4 – Implantation ouverture de chantier**

La mairie contrôlera la conformité des travaux au terme du chantier, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

**La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 5 jours.**

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 6 : Publication et Diffusion**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Entreprise CMR EXEDRA,
- Mr le Policier municipal
- Crd Graves-Entre-Deux-Mers
- Madame le Maire de Salleboeuf

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

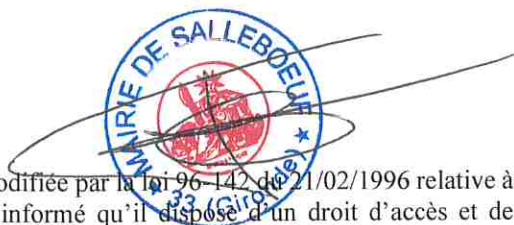
### **ARTICLE 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Salleboeuf, le 26 juin 2024

Par délégation du Maire,

Régis FALXA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.